

COMMUNE de MONTAGNAC
MONTPEZAT

ARRÊTÉ
D'opposition à une déclaration préalable
Prononcé par le Maire au nom de la commune de MONTAGNAC
MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R420-1 et suivants,
VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU la Loi Montagne, notamment ses articles L145-5 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Montagnac-Montpezat
approuvé en date du 22/06/1998,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 29/05/2017 par Monsieur BAALI Rabah,
VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 07/06/2017,
VU la complétude du dossier exprimée en date du 30/06/2017,

Vu la consultation de Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires Pôle ADS en date du 31/05/2017

Vu l'avis Défavorable de M l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/06/2017,

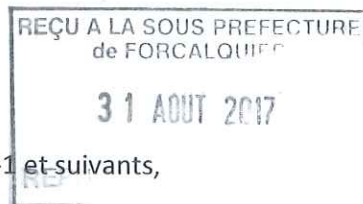
CONSIDERANT QUE le projet consiste en des travaux de renforcement de murs porteurs et création
d'une ouverture,

CONSIDERANT QUE le projet est situé dans le champ de visibilité de monuments historiques en
l'occurrence l'Eglise Saint-Julien de Montpezat,

CONSIDERANT QUE de ce fait le projet est soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT QUE celui-ci a émis un avis défavorable au motif que le dossier est incomplet (notice
descriptive, plan de masse, plan des façades, coupe transversale sur l'existant et le projet) et que de ce
fait il n'est pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de
l'autorisation de travaux.

CONSIDERANT l'article R111-27 qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous
réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur
architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier,
sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages
naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.



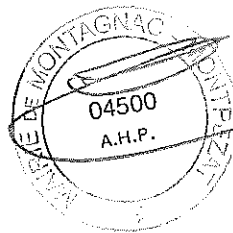
CONSIDERANT QUE le projet en l'état est de nature à porter atteinte à ce monument historique, et ne respecte donc pas l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.

**MONTAGNAC MONTPEZAT,
le 30 août 2017**

**Le Maire,
François GRECO**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.